COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (MONEYVAL)

MONEYVAL(2013)2SUMM

Rapport de la 4e visite d'évaluation – *Résumé analytique*

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

POLOGNE

11 avril 2013

Pologne est un Etat membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été conduite par MONEYVAL et le rapport d'évaluation mutuelle relatif à la 4ème visite d'évaluation de la Pologne a été adopté lors de la 41ème réunion plénière (Strasbourg, 9-12 avril 2013).

© [2013] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée, à condition que la source soit citée. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme que ce soit ou par un quelconque moyen – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans la permission écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit, Conseil de l'Europe (F - 67075 Strasbourg ou moneyval@coe.int).

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

Loi LCB/FT	loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
CP	Code pénal
STCE	Série des traités du Conseil de l'Europe
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme
CPP	Code de procédure pénale
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
UE	Union européenne
EUR	Euro
GAFI	Groupe d'action financière
IF	Institution financière
CRF	Cellule de renseignement financier
FT	Financement du terrorisme
IGIF	Inspection générale des informations financières
TI	Technologies de l'information
REM	Rapport d'évaluation mutuelle
BC	Blanchiment de capitaux
BNP	Banque nationale de Pologne
ONL	Organisme à but non lucratif
ANCECM	Association nationale des caisses d'épargne et de crédit mutuel
PPE	Personnes politiquement exposées
ASFP	Autorité de surveillance financière polonaise
CPOB	Commission polonaise des opérations de bourse
RS	Recommandation spéciale
DOS	Déclaration d'opérations suspectes
PSSF	Prestataires de services aux sociétés et fiducies
NU	Nations Unies
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies

SYNTHÈSE DU RAPPORT

1. Informations générales

1. Le présent rapport synthétise les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) en vigueur en Pologne au moment de la 4e visite sur site (27 mai-2 juin 2012) et immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations visant à renforcer certains aspects du système. Le Quatrième Cycle d'Evaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi, dans lequel les recommandations fondamentales et les recommandations clés (et quelques autres recommandations importantes) du GAFI ont été réévaluées, tout comme l'ensemble de celles pour lesquelles la Pologne a obtenu la notation non conforme (NC) ou partiellement conforme (PC) dans son rapport de Troisième Cycle. Il ne s'agit donc pas d'une évaluation complète de la conformité aux 40 recommandations du GAFI de 2003 et aux 9 recommandations spéciales de 2001, mais d'une mise à jour des principaux points du système de LCB/FT de la Pologne à l'intention des lecteurs.

2. Principales constatations

2. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme représente l'une des priorités stratégiques de la Pologne. Elle transparaît dans la Stratégie de sécurité nationale de la République de Pologne adoptée en 2007. De plus, les infractions spécifiques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme figurent parmi les domaines prioritaires désignés par le projet de Programme national de répression de la criminalité organisée pour les années 2012-2016 et par le projet de Programme national de lutte contre le terrorisme pour les années 2012-2016. La coopération est également un élément essentiel de la stratégie polonaise de LCB/FT.

3. Le blanchiment de capitaux est incriminé par l'article 299 du Code pénal, selon une approche de répression générale des infractions. Depuis l'évaluation de Troisième Cycle, une infraction autonome de financement du terrorisme a été ajoutée au Code pénal (article 165a), bien que le libellé du texte de loi correspondant ne soit pas pleinement conforme aux exigences relatives à l'incrimination du financement du terrorisme. Les défaillances précédemment relevées dans le Rapport d'évaluation mutuelle du Troisième Cycle (REM) de la Pologne eu égard à l'absence de tous les aspects des éléments physiques et matériels des conventions de Vienne et de Palerme n'ont malheureusement pas encore été corrigées. L'association ou l'entente en vue de commettre une infraction de blanchiment de capitaux (BC) n'est toujours pas prise en compte par la législation. Le nombre d'enquêtes ouvertes et de poursuites engagées pour blanchiment de capitaux semble faible par rapport au niveau de la criminalité génératrice de revenus en Pologne.

4. En matière d'incrimination du financement du terrorisme, la Pologne a inséré une nouvelle infraction de financement du terrorisme (FT) dans le Code pénal, mais cette disposition n'est pas pleinement conforme avec la Convention FT.

5. Les dispositions des articles 44 et 45 du Code pénal restent inchangées depuis le Troisième Cycle d'Evaluation et confèrent les pouvoirs nécessaires à la confiscation des produits du crime. Néanmoins, le régime de confiscation demeure incomplet car les instruments ne sont pas pris en compte par le cadre juridique, notamment lorsqu'ils sont détenus par des tiers. En outre, le niveau des confiscations définitives semble faible par rapport à celui de la criminalité génératrice de revenus en Pologne.

6. Les Résolutions 1267 et 1373 des Nations Unies (NU) (à l'égard des « extra-Union européenne »[1]) sont juridiquement mises en œuvre par le biais des mécanismes de l'Union européenne (UE). Depuis le Troisième Cycle, la Pologne a mis en place l'article 20d de la loi relative à la lutte contre le blanchiment

[1] On entend par «intra-Union européenne» les personnes, groupes et entités qui sont ancrés au sein de l'Union européenne, y exercent leurs activités principales et y ont leurs principaux objectifs (voir le Règlement 2580/2001 de l'UE).

de capitaux et le financement du terrorisme (loi LCB/FT), qui prévoit un mécanisme juridique clair, susceptible de prendre en compte l'inscription en Pologne des citoyens de l'Union européenne ou des personnes désignées qui ne sont pas visées par la liste du centre d'échange d'informations de l'UE proposée par d'autres Etats membres ; les autorités polonaises n'ont cependant pas encore appliqué ce mécanisme.

7. L'Inspection générale des informations financières (IGIF), assistée du Service des informations financières, comprend la Cellule de renseignements financiers (CRF), qui est une unité administrative. Les fonctions et attributions de la CRF sont définies par la loi LCB/FT et semblent prendre suffisamment en compte les exigences principales de la Recommandation 26.

8. Plusieurs unités d'investigation des services d'application de la loi sont habilitées à mener des enquêtes sur le blanchiment de capitaux, mais semblent privilégier à l'excès les investigations relatives à l'autoblanchiment, et surtout les infractions sous-jacentes à caractère fiscal. La plupart des unités d'investigation semblent à la fois ne pas prendre les devants et manquer de la formation nécessaire pour mener des enquêtes plus complexes en matière de blanchiment de capitaux ; elles agissent uniquement lorsqu'une procédure de poursuite est engagée.

9. Les institutions déclarantes ont fait preuve d'une excellente connaissance des obligations de déclaration des opérations suspectes et ont jugé le Guide des déclarations du l'IGIF fort utile. Les banques ont déclaré le nombre le plus élevé d'opérations suspectes. Le nombre de déclarations d'opérations suspectes (DOS) effectué par les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) a augmenté; le niveau de déclaration de certaines EPNFD reste toutefois insuffisant. En outre, l'obligation de déclaration présente toujours plusieurs lacunes techniques.

10. L'ensemble des institutions financières et des prestataires de services sont soumis à la législation LCB/FT. La Pologne dispose globalement d'une solide structure juridique pour les normes de prévention. Mais les évaluateurs ont constaté que les dispositions juridiques qui traitent des devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle ne sont toujours pas totalement conformes aux normes du GAFI. Il n'existe notamment aucune obligation expresse d'identifier le bénéficiaire effectif ni d'obligation de vérifier l'identité du client à partir de sources fiables et indépendantes.

11. L'Autorité de surveillance financière polonaise (ASFP) joue un rôle positif dans la surveillance des institutions financières, en pleine coopération avec l'IGIF. La Banque nationale de Pologne (BNP) est chargée de la surveillance des bureaux de change ; au moment de la visite de l'équipe d'évaluation, l'Association nationale des caisses d'épargne et de crédit mutuel de crédit mutuel (ANCECM) assurait la surveillance des caisses d'épargne. Toutes les institutions financières doivent être agréées ou enregistrées. l'IGIF et les instances de surveillance effectuent un certain nombre d'inspections indépendantes sur le terrain pour contrôler le respect des obligations de LCB/FT, conformément aux manuels détaillés.

12. Le cadre LCB/FT est en principe également applicable aux EPNFD. Les EFNFD ont démontré qu'elles comprenaient l'essentiel de leurs obligations de LCB/FT, mais elles ont indiqué qu'elles avaient besoin de recevoir davantage de conseils spécifiques au secteur de la part de l'IGIF et des autorités de surveillance.

13. Le Registre des sociétés n'est pas tenu d'identifier les bénéficiaires effectifs d'une société qui détient des parts du capital d'une autre société enregistrée. Le droit polonais n'impose pas de transparence suffisante en matière de bénéficiaire effectif et de contrôle des personnes morales.

14. La Pologne peut offrir toute une série de types d'entraide judiciaire et de coopération. Les dispositions juridiques qui régissent l'entraide judiciaire et la coopération sont fixées par le droit interne et les conventions bilatérales et multilatérales ; elles sont applicables à la fois au BC et au FT.

3. Système juridique et mesures institutionnelles connexes

15. Le blanchiment de capitaux est incriminé par l'article 299 du Code pénal, selon une logique de répression générale de la criminalité. Les défaillances précédemment relevées dans le REM de Troisième Cycle sur la Pologne à propos de l'absence de l'ensemble des aspects des éléments physiques et matériels de l'infraction retenus par les conventions de Vienne et de Palerme n'ont malheureusement pas encore été corrigées. De plus, l'entente en vue de commettre une infraction de blanchiment de capitaux n'est toujours pas prise en compte par la législation. La responsabilité quasi pénale a été étendue aux personnes morales, bien que cette disposition n'ait pas encore été appliquée dans les affaires de blanchiment de capitaux.

16. L'équipe d'évaluation a également constaté avec plaisir que le nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux avait augmenté. Elle a observé que, ces trois dernières années, des condamnations avaient été prononcées pour blanchiment de capitaux : 18 en 2009, 21 en 2010, 19 en 2011, dont trois poursuites engagées pour une infraction autonome de blanchiment de capitaux. Toutefois, le nombre d'enquêtes ouvertes et de poursuites engagées pour des infractions de blanchiment de capitaux (BC) semble faible par rapport au niveau de la criminalité génératrice de revenus en Pologne.

17. L'équipe d'évaluation a conclu que l'incapacité à établir une infraction sous-jacente représentait une cause importante d'abandon des poursuites pour blanchiment de capitaux. Il est possible que les procureurs exigent un degré de spécificité élevé pour une infraction sous-jacente précise. La plupart des affaires semblent concerner l'autoblanchiment ; la difficulté à établir la preuve de l'infraction sous-jacente est souvent surmontée par l'engagement de poursuites pour blanchiment de capitaux et pour les infractions sous-jacentes dans le même acte de mise en accusation.

18. Depuis le Troisième Cycle d'Evaluation, une infraction autonome de financement du terrorisme a été ajoutée au Code pénal (article 165a). Mais le libellé de cette infraction ne prend malheureusement pas en compte le financement d'une organisation terroriste ou d'un terroriste donné à des fins quelconques et impose que soit démontrée l'intention de financer une infraction à caractère terroriste.

19. Les évaluateurs considèrent que, alors que le risque d'activité terroriste en Pologne peut être légitimement considéré comme faible, le risque de financement du terrorisme en Pologne doit être traité comme s'il était aussi élevé que dans n'importe quel autre pays. Néanmoins, en l'absence d'enquête judiciaire ouverte à propos de financement du terrorisme, il n'a pas été possible d'apprécier l'efficacité du système.

20. Les dispositions des articles 44 et 45 du Code pénal restent inchangées depuis le Troisième Cycle d'Evaluation et confèrent les pouvoirs nécessaires à la confiscation des produits du crime, tout en prévoyant le renversement de la charge de la preuve dans certaines situations et la confiscation en cas de transaction destinée à faire échec à une confiscation. Un certain nombre d'arrêts récents de la Cour suprême ont confirmé l'interprétation de ces dispositions, surtout en matière d'identification et de confiscation des « produits indirects » d'une infraction. Le régime de la confiscation reste néanmoins incomplet, car les instruments, surtout lorsqu'ils sont détenus par des tiers, ne sont pas pris en compte par le cadre juridique. Le caractère discrétionnaire de la confiscation des instruments est préoccupant. De plus, le degré de confiscation définitive semble faible par rapport au niveau de la criminalité génératrice de revenus en Pologne.

21. Les Résolutions 1267 et 1373 des Nations Unies (NU) (à l'égard des extra-Union européenne) sont juridiquement mises en œuvre par le biais des mécanismes de l'Union européenne (UE). Depuis le Troisième Cycle, la modification de l'article 20d de la loi LCB/FT offre un mécanisme juridique clair, susceptible de prendre en compte l'inscription en Pologne des citoyens de l'Union européenne ou des personnes désignées qui ne sont pas visées par la liste du centre d'échange d'informations de l'UE proposée par d'autres Etats membres. Il n'existe plus de mesures de gel prises au titre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU).

22. La loi LCB/FT précise les compétences et les fonctions de l'Inspection générale des informations financières (IGIF). Assistée par le Service d'informations financières, l'IGIF comprend la CRF polonaise, qui est une unité administrative. Les agents de la CRF sont compétents, motivés et régulièrement formés. Le personnel de l'IGIF a été récemment complété par l'arrivée d'un haut responsable des services d'application de la loi. La CRF a directement accès à diverses bases de données externes pour pouvoir effectuer ses analyses financières. De plus, la CRF est habilitée à surveiller les institutions soumises à une obligation de déclaration. Elle s'attache à établir des relations avec ces mêmes institutions et à les sensibiliser au moyen de formations et de séminaires.

23. l'IGIF est tenue et chargée d'analyser les DOS et de communiquer ses rapports au parquet et aux services de repression. Mais la plus grande partie des rapports communiqués aux autres instances sont surtout transmis aux autorités de contrôle fiscal ; la plupart des informations de la CRF semblent par conséquent être utilisées à des fins fiscales. l'IGIF est parvenue à instaurer la confiance indispensable à l'établissement d'une coopération active avec les autorités d'application de la loi et les procureurs.

24. Les autorités d'application de la loi considèrent la CRF comme un moyen efficace, d'une part, d'obtenir des informations bancaires sur les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions sous-jacentes et, d'autre part, de procéder au gel de leurs comptes. La CRF n'est cependant pas contactée systématiquement pour trouver des raisons de soupçonner le blanchiment de capitaux par des entités inconnues des autorités d'application de la loi ; ces dernières utilisent tout aussi peu les rapports que leur transmet la CRF et qui font état de ce type de soupçons. Les services de police adressent par ailleurs peu de demandes à l'IGIF au sujet des opérations supérieures au seuil fixé, alors même que la CRF reçoit chaque année environ 30 millions de déclarations de ce type.

25. Lors de l'évaluation de Troisième Cycle, les évaluateurs ont conclu que les autorités polonaises d'application de la loi effectuaient peu d'enquêtes BC/FT de leur propre initiative. Au cours du Quatrième Cycle, les évaluateurs ont constaté que cette situation n'avait connu aucune amélioration significative, puisque les affaires de BC/FT faisaient rarement l'objet d'enquêtes ou de poursuites intenses.

4. Mesures préventives – institutions financières

26. Depuis l'évaluation mutuelle de Troisième Cycle, la Pologne a fait des progrès dont il y a lieu de se féliciter, en alignant son cadre juridique LCB/FT sur les normes internationales. Le régime polonais de LCB/FT tient notamment compte des risques. Cela signifie que les institutions financières peuvent allouer des ressources et calibrer l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en fonction du risque de BC/FT présenté par une opération particulière ou un client précis. Les renseignements fournis sur les risques de BC/FT sont rares en Pologne, puisque les autorités ne procèdent à aucune évaluation officielle des risques.

27. La législation impose aux institutions déclarantes de mettre en place des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle. Selon la loi LCB/FT, elles sont tenues d'identifier et de vérifier l'identité des personnes physiques ou morales et des bénéficiaires effectifs à partir des pièces d'identité et des données ou informations obtenues auprès d'une source fiable et indépendante. Elles ont également l'obligation de prendre des mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle pour les relations établies avec les personnes politiquement exposées (PPE), les relations de correspondant bancaire et les relations d'affaires à distance.

28. Les évaluateurs ont constaté que les institutions financières de Pologne connaissaient dans l'ensemble les obligations applicables en matière de devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, grâce aux importantes activités d'information déployées par l'IGIF et l'ASFP auprès du secteur financier. L'IGIF a par ailleurs publié un guide intitulé « La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » pour aider les institutions financières et les autres entités déclarantes à appliquer concrètement les obligations auxquelles elles sont soumises en matière de LCB/FT.

29. La portée des obligations LCB/FT s'étend à l'ensemble des institutions financières (IF), selon la définition retenue par les normes du GAFI.

30. Bien que la loi LCB/FT prévoie le recours à des tiers, la législation présente un certain nombre de lacunes importantes. Il convient donc de modifier intégralement les dispositions relatives au recours à des tiers pour les mettre en conformité avec les critères définis par les Recommandations du GAFI.

31. En Pologne, la mise en œuvre des Recommandations du GAFI n'est entravée par aucune disposition juridique relative au secret professionnel des institutions financières. Les informations communiquées à l'équipe d'évaluation par les autorités polonaises et le secteur privé ne font état d'aucune situation dans laquelle les dispositions relatives au secret professionnel ont, en pratique, limité l'échange d'information.

32. Bien que l'IGIF, les autres autorités compétentes et les institutions financières n'aient signalé aucune difficulté à obtenir des informations, la période de conservation des données relatives aux clients n'est pas liée à la date de clôture d'un compte ou de cessation d'une relation d'affaires; il n'existe par ailleurs aucune obligation de conserver une correspondance d'affaire. Néanmoins, dans la pratique, les institutions soumises à obligation conservent tous les documents nécessaires pendant plus de cinq ans à compter de la cessation d'une relation d'affaires.

33. Pour ce qui est des obligations relatives aux virements électroniques, la Pologne se fonde précisément sur les dispositions européennes du Règlement (CE) n°1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds qui mettent en œuvre les Recommandations du GAFI en matière de virements électroniques. Les exigences en la matière semblent prises en compte de façon satisfaisante et compatible par ce Règlement 1781/2006 de l'Union européenne, qui est contraignant pour les Etats membres de l'UE et par conséquent directement applicable en Pologne. Il semble que ces exigences soient effectivement respectées dans la pratique.

34. Bien qu'il n'existe aucune obligation expresse d'accorder une attention particulière aux transactions inhabituelles, plusieurs institutions financières procèdent, dans une certaine mesure, à l'analyse de ces opérations. Le libellé de l'article 8a, paragraphe 1, pourrait éventuellement détourner l'attention des opérations complexes d'une importance inhabituelle ou des modes inhabituels de transaction, qui représentent le but premier de la recommandation du GAFI.

35. Il n'existe aucune obligation d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires nouées avec des personnes issues de pays ou situées dans des pays qui n'appliquent pas ou n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI, ni d'obligation d'appliquer les contremesures adéquates.

36. L'obligation d'effectuer une DOS est avant tout imposée par la loi LCB/FT. Il convient de noter que l'obligation déclarative prévue par la loi LCB/FT mentionne les «*opérations*» et non les «*fonds*», ce qui risque de limiter la portée de l'obligation de déclaration. La loi LCB/FT prend partiellement en compte les tentatives d'opérations.

37. Sur le plan de l'efficacité, les DOS proviennent en majorité des banques. De fait, les banques ont adressé 87% de la totalité des déclarations reçues par l'IGIF. Parmi les autres auteurs importants de déclarations figurent les fonds d'investissement, les coopératives de crédit, les cabinets de courtage et les sociétés d'assurance. Dans l'ensemble, toutes les institutions financières adressent des déclarations à l'IGIF.

38. Les succursales et filiales des institutions financières polonaises établies à l'étranger ne sont pas expressément tenues d'appliquer des normes plus rigoureuses lorsqu'il existe une différence entre les obligations de LCB/FT de leur pays d'origine et du pays d'accueil. Les autorités polonaises ont indiqué à l'équipe d'évaluation que toutes les succursales et filiales des institutions financières polonaises étaient situées dans des Etats membres de l'UE, à une exception près (une filiale située en Ukraine). Toutes ces filiales et succursales sont donc présumées soumises à des mesures de LCB/FT équivalentes à celles en vigueur en Pologne. De plus, elles n'ont aucune obligation d'informer l'autorité de surveillance de leur

pays d'origine de l'impossibilité d'appliquer les mesures de LCB/FT au moins équivalentes à celles en vigueur en Pologne.

39. La Pologne a mis en œuvre dans son cadre législatif la plupart des recommandations formulées dans le Rapport de Troisième Cycle à l'égard des banques fictives. Au cours de la visite sur place, les évaluateurs n'ont eu connaissance d'aucune banque fictive opérant en Pologne ni d'aucune banque entretenant une correspondance avec des banques fictives ou avec les banques qui autorisent les banques fictives à utiliser leurs comptes. Les représentants des institutions financières ont démontrés qu'elles appliquaient une politique satisfaisante de prise en compte des risques lors de l'établissement de relations d'affaires, notamment avant de nouer des relations de correspondant bancaire.

40. Toutes les institutions financières sont soumises à la loi LCB/FT et font donc l'objet de la surveillance exercée par l'IGIF et les autres autorités de surveillance, y compris l'ASFP, la BNP et l'ANCECM[2]. D'autres dispositions relatives à la réglementation et à la surveillance des institutions financières figurent dans la législation propre au secteur et les lignes directrices de l'IGIF.

41. L'IGIF est chargée de contrôler le respect des obligations nées de la loi LCB/FT par les institutions financières. En vertu de cette loi, le contrôle de conformité des institutions financières peut également être exercé par l'ASFP, la BNP et l'ANCECM dans le cadre législatif qui définit les compétences et fonctions de ces autorités de surveillance.

42. L'IGIF et les autorités de surveillance effectuent un certain nombre d'inspections indépendantes sur le terrain pour contrôler le respect des exigences en matière LCB/FT. Les effectifs de l'unité LCB/FT de l'ASFP semblent insuffisants. Chaque année, l'ASFP établit un plan de visite sur le terrain établi à partir d'une évaluation des risques ; mais à l'époque de la visite de l'équipe d'évaluation, la fréquence de ces visites n'était pas réglementée. L'IGIF et les autorités de surveillance effectuent des inspections sur le terrain, conformément aux manuels détaillés pertinents. Dans l'ensemble, les évaluateurs ont conclu que l'IGIF et toutes les autorités de surveillance assuraient effectivement une surveillance en matière de LCB/FT.

43. La législation applicable au secteur prévoit les obligations visant à empêcher les délinquants de prendre le contrôle des institutions financières et définit des critères adaptés et justes.

44. Depuis l'Evaluation de Troisième Cycle, les autorités polonaises ont mis en place un certain nombre de sanctions administratives en cas d'infraction à la loi LCB/FT. L'IGIF peut infliger une amende maximale d'environ 180 000 €. Au vu du nombre de sanctions infligées et du nombre de courriers de mise en conformité adressés par l'IGIF et l'ASFP aux institutions financières, les évaluateurs estiment que le régime de sanction est efficace et proportionné. En conséquence, les évaluateurs concluent que le régime de sanction est suffisamment dissuasif.

45. Depuis la publication du Rapport de Troisième Cycle, la Pologne a promulgué la loi relative aux services de paiement, qui transpose la directive européenne sur les services de paiement (DSP). Comme il s'agit d'une transposition récente, la procédure d'autorisation était toujours en cours au moment de la visite sur place ; les évaluateurs n'ont donc pas été en mesure de déterminer l'efficacité du régime d'autorisation.

5. Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées

46. En Pologne, la quasi-totalité des EPNFD visées par les recommandations du GAFI sont prises en compte par la loi LCB/FT et toutes les obligations applicables aux IF sont pertinentes pour les EPNFD.

47. La Pologne a réalisé d'importants progrès dans la mise en œuvre des obligations de LCB/FT des EPNFD depuis l'Evaluation de Troisième Cycle. La loi relative aux jeux de hasard impose dans certains

[2] Depuis le 27 octobre 2012, l'ASFP est chargée de la surveillance des caisses de crédit mutuel et de l'Association nationale des caisses d'épargne et de crédit mutuel. La surveillance des caisses de crédit mutuel peut également être exercée par l'ANCECM.

cas aux casinos d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle plus strictes encore que celles que prévoit la loi LCB/FT.

48. L'ordre juridique est pour l'essentiel en place et les dispositions de LCB/FT sont applicables aux EPNFD. Au cours de la visite sur le terrain, les EPNFD ont démontré leur excellente connaissance des obligations en matière de LCB/FT. Mais il semble que, comme les institutions financières, elles ne comprennent et ne connaissent pas suffisamment les obligations relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs.

49. Depuis le REM de Troisième Cycle, le nombre de DOS effectuées par les EPNFD a augmenté. Mais le niveau de déclaration de certaines EPNFD est encore jugé insuffisant. La CRF a déployé des activités d'information auprès des EPNFD, mais aucune ligne directrice propre à ce secteur et susceptible de les aider n'a été publiée.

50. Au cours des entretiens effectués sur place, les représentants des EPNFD ont démontré que celles-ci avaient parfaitement conscience de leurs obligations déclaratives. Le régime de déclaration des EPNFD présente l'ensemble des éléments positifs et des défaillances du régime de déclaration applicable aux institutions financières.

51. Les casinos font l'objet d'une surveillance globale. Au cours des entretiens, les représentants des casinos ont indiqué que les services des douanes procédaient plus d'une fois par an à une inspection des casinos (principalement pour des raisons fiscales). La CRF effectue une inspection de chaque casino pendant une semaine, environ tous les 2 à 3 ans. De plus, la Banque nationale procède à l'inspection annuelle des casinos qui exploitent des bureaux de change.

52. L'IGIF ne dispose toutefois pas de ressources humaines suffisantes pour inspecter l'ensemble des EPNFD sur le terrain de manière satisfaisante.

53. Les instances de surveillance accordent une attention suffisante aux casinos, aux notaires et aux professionnels du droit. Cette situation existe grâce à la participation des services des douanes (pour la surveillance des casinos) et aux organisations d'autorégulation des professionnels du droit. Les moyens dont dispose l'IGIF sont insuffisants pour assurer la surveillance des agents immobiliers, notamment si l'on tient compte de l'absence complète de déclaration du secteur immobilier et de sa grande vulnérabilité au blanchiment de capitaux.

6. Personnes morales, constructions juridiques et organismes à but non lucratif

54. Le Code des sociétés commerciales offre une source de droit commercial complète et règle la constitution, la structure, le fractionnement, la dissolution, la fusion, la division et la transformation des sociétés commerciales.

55. Le droit polonais ne prévoit cependant pas expressément une obligation d'information sur les bénéficiaires effectifs des sociétés, tels que les définit le glossaire des recommandations du GAFI (c'est-à-dire les personnes qui les possèdent ou les contrôlent *in fine*). Les services du Registre des sociétés commerciales ne sont pas tenus d'identifier les bénéficiaires effectifs d'une société qui détient des parts du capital d'une autre société enregistrée. De même, il n'existe aucune information disponible sur le bénéficiaire effectif d'une société étrangère enregistrée en Pologne. Au cours de la visite sur place, plusieurs représentants des différentes autorités d'application de la loi ont fait part de leur frustration aux évaluateurs, en raison de l'insuffisance des informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales nationales et étrangères. Qui plus est, les institutions financières ne sont pas tenues d'identifier le bénéficiaire effectif.

56. Les évaluateurs estiment donc que le droit polonais n'impose pas de transparence suffisante à l'égard du bénéficiaire effectif et du contrôle des personnes morales et que l'obtention des informations nécessaires par les autorités compétentes est sûrement longue et difficile. Les autorités polonaises peuvent

en pratique recourir aux pouvoirs d'investigation et autres des services d'application de la loi, pour établir à partir des registres des sociétés les propriétaires immédiats des sociétés. Mais lorsque ces propriétaires sont eux-mêmes des personnes morales, les autorités compétentes doivent poursuivre leurs investigations.

57. L'adéquation des dispositions juridiques et réglementaires relatives aux organismes à but non lucratif (ONL) n'a fait l'objet d'aucune analyse officielle. Rares sont les mesures en vigueur destinées à empêcher que les organisations terroristes se fassent passer pour des ONL légitimes ou que les fonds et actifs recueillis ou transférés par les organismes à but non lucratif soient détournés pour soutenir les activités de terroristes ou d'organisations terroristes.

7. Coopération au plan national et international

58. L'équipe d'évaluation estime que, depuis l'Evaluation de Troisième Cycle, les autorités polonaises ont continué à améliorer et à renforcer la coopération entre les principales parties prenantes, en faisant d'elle un élément important du système de LCB/FT.

59. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme représente une des priorités stratégique de la Pologne. La stratégie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, adoptée après le Troisième Cycle d'Evaluation mutuelle par les autorités polonaises, compte des initiatives prises dans de nombreux domaines essentiels. Les autorités polonaises ont notamment pris des mesures pour élaborer et mettre en œuvre des dispositions juridiques applicables à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, facilité la mise en œuvre des normes internationales de LCB/FT, établi une coopération interinstitutionnelle efficace, participé à des initiatives nationales, régionales et internationales en matière de LCB/FT et fourni une assistance aux autres pays dans le domaine de la LCB/FT.

60. Les infractions particulières de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme font partie des domaines prioritaires recensés par le projet de Programme national de répression de la criminalité organisée pour les années 2012 - 2016 et le projet de Programme national de répression du terrorisme pour les années 2012 - 2016.

61. L'IGIF joue un rôle central de décideur politique au cœur du système polonais de LCB/FT. Il n'existe cependant aucun fondement juridique d'un quelconque mécanisme officiel de coordination nationale de la LCB/FT, ni aucune instance chargée d'une compétence générale de coordination des activités en matière de LCB/FT. La coopération représente pourtant un élément essentiel de la stratégie polonaise de LCB/FT et semble fonctionner efficacement dans la pratique.

62. Concrètement, l'IGIF coopère avec les autorités d'application de la loi, en particulier avec les services du parquet et de la police. Lorsqu'une enquête est ouverte en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la police et le Parquet coopèrent étroitement avec l'IGIF. De fait, la police sollicite habituellement l'IGIF pour obtenir des renseignements supplémentaires, que ces informations proviennent d'une entité déclarante ou d'une autorité étrangère.

63. La Pologne est Partie à des conventions internationales, comme la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et son protocole additionnel, la Convention européenne d'extradition de 1957 et ses deux protocoles et la Convention de Strasbourg de 1990. La Pologne a par ailleurs signé et ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

64. La Pologne dispose d'un large éventail de mesures d'entraide judiciaire et de coopération. En droit polonais, aucune disposition relative au secret professionnel des institutions financières n'entrave la mise en œuvre des Recommandations du GAFI.

65. En vertu des dispositions de la loi LCB/FT, l'IGIF peut, de sa propre initiative ou sur demande, communiquer, recevoir ou échanger des informations ou documents avec des autorités étrangères. Les

autorités d'application de la loi ont recours à des moyens informels, comme Interpol et Europol, pour échanger des informations au cours d'une enquête judiciaire.

8. Ressources et statistiques

66. Depuis le Troisième Cycle, l'IGIF a connu une restructuration et a mis en place diverses unités nouvelles : une unité de coopération nationale, chargée de procéder à un échange efficace d'informations avec les entités déclarantes ; une unité spéciale, chargée des analyses complexes ; une unité chargée de procéder à l'analyse préliminaire des DOS ; d'autres unités assurent la modélisation et le traitement des données, ainsi que la gestion des infrastructures informatiques.

67. Au moment de la visite sur place, le Service des informations financières de l'IGIF employait 52 personnes, dont le directeur et deux directeurs adjoints. Les évaluateurs jugent les effectifs du service insuffisants, surtout si l'on considère le grand nombre de DOS reçues. Tous les agents du service sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, compétents et extrêmement motivés. Chaque agent doit être soumis à une procédure d'habilitation de sécurité. Les règles de confidentialité de la loi LCB/FT sont applicables à l'IGIF et aux agents du Service des informations financières.

68. Les agents du Service suivent une formation régulière. Selon les autorités polonaises, la formation professionnelle constante des agents est devenue monnaie courante et privilégie les compétences liées à l'utilisation des outils informatiques qui servent à l'analyse des informations et à la sécurité des informations traitées. Une gamme complète de logiciels analytiques est mise à la disposition des analystes. De plus, une formation régulière leur est dispensée sur les risques et la vulnérabilité en matière de LCB/FT, ainsi que sur la législation et le droit financier.

69. Les autorités d'application de la loi et le ministère public semblent disposer de ressources humaines et techniques suffisantes. Les agents des autorités compétentes continuent à satisfaire à des critères professionnels rigoureux, y compris en matière de confidentialité et d'intégrité. Ils possèdent des compétences satisfaisantes. Les normes prescrites en matière d'intégrité sont fixées par la législation propre à ce secteur qui prévoit les conditions de travail.

70. Lors de l'évaluation de Troisième Cycle, le nombre d'experts en LCB/FT des autorités polonaises de surveillance avait été jugé insuffisant, surtout au sein de la Commission polonaise des opérations de bourse (CPOB). Les évaluateurs avaient par ailleurs considéré que les contrôleurs financiers devaient suivre une formation en lutte contre le financement du terrorisme. La CPOB a remédié à la plupart de ces défaillances.

71. Néanmoins, le nombre d'inspecteurs de LCB/FT de l'Unité de contrôle de l'IGIF et de l'ASFP ne semble pas suffisant. Cette situation a des conséquences sur l'efficacité du mécanisme d'inspection sur le terrain et sur l'ensemble de la structure de surveillance de la LCB/FT. L'ANCECM n'a fourni aucune information sur la structure, les effectifs et le financement de cette entité. C'est également le cas de la BNP, qui a uniquement communiqué des informations sur le nombre d'inspecteurs sur le terrain. De plus, ni l'ANCECM ni la BNP n'ont fourni d'informations sur les dispositions qui garantissent le respect des normes professionnelles et de l'intégrité de leurs agents.

72. Les statistiques conservées par les autorités polonaises sont assez complètes et comportent la quasi-totalité des données indispensables à l'analyse exacte de leur efficacité. Mais les statistiques relatives aux enquêtes, poursuites et condamnations en matière de blanchiment de capitaux ne comportent aucune information sur les infractions sous-jacentes. La situation des statistiques établies par les autorités de surveillance s'est améliorée depuis le 3e REM. L'IGIF et les autorités de surveillance conservent des statistiques exactes sur le type et le nombre de sanctions infligées aux institutions financières et autres.

TABLEAU 1. NOTATIONS DE LA CONFORMITÉ AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

La notation de la conformité avec les 40+ 9 Recommandations du GAFI s'effectue selon les quatre niveaux de conformité mentionnés dans la Méthodologie d'évaluation LCB/FT de 2004 (*conforme* (C), *en grande partie conforme* (LC), *partiellement conforme* (PC), *non conforme* (NC)) ; elle peut, dans certaines situations exceptionnelles, donner lieu à la mention *non applicable* (N/A).

Le tableau suivant présente les notations de la conformité avec les Recommandations du GAFI applicables à la Pologne. *Il comporte les notations des Recommandations du GAFI du Rapport d'évaluation du Troisième Cycle qui n'ont pas été examinées au cours de la 4e visite d'évaluation. Ces notations figurent en italique et en grisé.*

Quarante Recommandations	Notation de la conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité[3]
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	**PC**	• Les éléments matériels de l'infraction de blanchiment de capitaux ne correspondent pas parfaitement aux Conventions de Vienne et de Palerme ; la conversion, la dissimulation, le maquillage, l'acquisition, la possession ou l'utilisation, notamment, ne sont pas pris en compte dans toutes les situations • La législation polonaise ne prévoit pas tous les critères essentiels ; ainsi, l'association ou l'entente n'est pas prise en compte sous forme d'infraction secondaire • La définition de l'infraction sous-jacente de FT présente des lacunes **<u>Efficacité</u> :** • L'efficacité générale de l'incrimination du BC est préoccupante, vu le faible nombre des condamnations pour BC par rapport au niveau important des infractions qui génèrent des produits du crime en Pologne • Les professionnels du secteur exigent un niveau de preuve élevé pour certains éléments constitutifs de l'infraction de BC, par exemple l'élément intentionnel, ce qui nuit à l'efficacité de l'infraction.
2. Infraction de blanchiment de capitaux *Elément intentionnel et responsabilité des personnes morales*	*Largement conforme*	• *Il n'est pas précisé si l'élément intentionnel peut être déduit de faits objectifs et des circonstances* • *La disposition relative à la responsabilité pénale des personnes morales n'a pas encore été appliquée.*
3. Confiscation et mesures provisoires	**PC**	• La confiscation des instruments est discrétionnaire • Le régime de confiscation ne prend pas en compte les instruments transférés au tiers

[3] Ces raisons doivent être précisées uniquement lorsque la notation est inférieure à « conforme ».

		• La portée limitée de l'infraction de financement du terrorisme risque de nuire à la portée des mesures de confiscation et des mesures provisoires, surtout à l'égard des activités « légales » des organisations terroristes et des terroristes **<u>Efficacité</u> :** • Faible efficacité – les montants confisqués sont relativement modestes, surtout par rapport aux montants détenus à titre provisoire et à l'importance de l'économie et de la criminalité estimées • Les autorités d'application de la loi ont du mal à déceler les biens d'origine criminelle et à déterminer le bénéficiaire effectif des personnes morales • L'absence de statistiques globales sur les confiscations empêche d'évaluer l'efficacité de la confiscation dans les affaires autres que le blanchiment de capitaux.
Mesures préventives		
4. Législation en matière de secret professionnel compatible avec les Recommandations	**LC**	• Aucune disposition spécifique sur le recours aux tiers qui permette aux institutions financières d'obtenir les informations nécessaires sur leurs clients.
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	**PC**	• La législation ne prend pas pleinement en compte les exigences applicables en matière de devoir de vigilance à l'égard de la clientèle en cas d'opérations occasionnelles effectuées sous forme de virements électronique d'un montant équivalent ou supérieur à 1 000 EUR[4] • Les institutions financières sont tenues de justifier l'identité du client sur la base de documents et d'informations provenant d'une source publique, mais pas spécifiquement de sources fiables et indépendantes • La législation n'impose pas expressément d'identifier le bénéficiaire effectif, puisque les institutions financières sont uniquement tenues de chercher à identifier le bénéficiaire effectif • La législation n'impose pas de vérifier si une personne qui prétend agir au nom d'une personne morale est autorisée à le faire • Lors de l'exercice continu du devoir de vigilance à l'égard de la relation d'affaire, la législation n'impose pas d'établir, si besoin est, la source des fonds • Les dispositions qui traitent des mesures

[4] L'obligation de vigilance complète à l'égard de la clientèle est uniquement applicable aux virements électroniques d'un montant supérieur à 15 000 EUR.

		simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle autorisent les institutions financières à renoncer à l'ensemble des mesures de vigilance, sauf pour le contrôle continu • La législation n'interdit pas d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle en cas de soupçons de BC/FD • La législation n'impose pas d'achever la vérification de l'identité dès que celle-ci peut être raisonnablement effectuée dans les situations où cette vérification n'avait pas été effectuée avant l'établissement d'une relation d'affaire • L'article 9b permet aux institutions financières d'ouvrir un compte sans procéder à l'intégralité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle **Efficacité :** • Certaines institutions financières rencontrées sur le terrain conservent une relation d'affaire alors même que le bénéficiaire effectif est inconnu.
6. Personnes politiquement exposées	**LC**	• La définition des PPE ne prend pas en compte les hauts responsables des partis politiques ou les personnes qui exercent de hautes fonctions publiques pour le compte d'un Etat étranger et résident en Pologne • Aucune obligation d'appliquer des mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle si le bénéficiaire effectif est une PPE • Aucune obligation particulière d'obtenir de la direction l'autorisation de poursuivre une relation d'affaire lorsque, par la suite, le client devient une PPE ou sa qualité de PPE est établie • Aucune obligation d'effectuer un contrôle continu renforcé de l'intégralité de la relation d'affaire avec une PPE.
7. Correspondant bancaire	**LC**	• Les obligations relatives aux relations de correspondant bancaire se limitent aux institutions interrogées situées dans une Etat qui n'impose pas d'obligation équivalente en matière de LCB/FT • Aucune obligation de déterminer la réputation de l'institution interrogée et de vérifier si elle a fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure réglementaire pour BC/FT • Aucune obligation de vérifier que les mesures LCB/FT mises en œuvre par une institution interrogée sont adéquates et efficaces.
8. Nouvelles technologies et relations d'affaires à distance	**PC**	• Aucune obligation que les politiques et procédures en vigueur visent à prévenir l'utilisation abusive des évolutions technologiques dans les dispositifs de BC/FT • Aucune obligation que les politiques et procédures

		en vigueur visent à atténuer les risques particuliers que présentent les relations d'affaires à distance lors de l'exercice continu du devoir de vigilance.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	**PC**	• Obligation partielle d'obtenir immédiatement d'un tiers les informations nécessaires relatives à certains éléments du processus de vigilance à l'égard de la clientèle • Obligation partielle de prendre des mesures adéquates pour que des exemplaires des données d'identification et des autres documents pertinents relatifs aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle soient mis à disposition du tiers à sa demande, sans tarder • Aucune obligation expresse de veiller à ce que le tiers soit soumis à réglementation et surveillance et dispose de mesures en vigueur pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle • Aucune mesure ne permet de déterminer au titre de l'article 9h de la loi LCB/FT si le pays dans lequel le tiers est installé applique convenablement les recommandations du GAFI.
10. Conservation des documents	**LC**	• Aucune obligation n'impose aux autorités compétentes de demander aux institutions financières de prolonger au-delà de cinq ans la période de conservation des documents • La loi LCB/FT ne lie pas le début de la période de conservation des documents à la date de la clôture d'un compte ou d'une relation d'affaires • Aucune obligation de conservation de la correspondance d'affaires.
11. Transactions inhabituelles	**LC**	• Aucune obligation particulière de mettre les dossiers des transactions à la disposition des commissaires aux comptes. **<u>Efficacité</u> :** • Le libellé de l'article 8a, paragraphe 1, pourrait éventuellement détourner l'attention des opérations complexes d'une importance inhabituelle ou des modes inhabituels de transactions.
12. EPNFD – R.5, 6, 8-11	**PC**	• Les prestataires de services aux sociétés ne sont pas pris en compte par la loi LCB/FT • Les professionnels du droit sont exonérés de l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif du client et de certaines autres obligations de vigilance à l'égard de la clientèle • Les activités des notaires n'entrent pas toutes dans le champ d'application de la loi LCB/FT. ***Application de la Recommandation 5*** • Les EPNFD sont tenues de vérifier l'identité du

		client sur la base de documents et d'informations provenant d'une source publique, mais pas spécifiquement à partir de sources fiables et indépendantes • La législation n'impose pas de vérifier si une personne qui prétend agir au nom d'une personne morale est autorisée à le faire • Les dispositions qui traitent des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle autorisent les institutions financières à renoncer à l'ensemble des mesures de vigilance, sauf pour le contrôle continu • La législation n'interdit pas d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle en cas de soupçons de BC/FD • La législation n'impose pas d'achever la vérification de l'identité dès que celle-ci peut être raisonnablement effectuée dans les situations où cette vérification n'avait pas été effectuée avant l'établissement d'une relation d'affaire **<u>Efficacité</u> :** • La compréhension et la connaissance des obligations d'identification des bénéficiaires effectifs des EPNFD ne semblent pas suffisantes ***Application de la Recommandation 6*** • La définition des PPE ne prend pas en compte les personnes qui exercent de hautes fonctions publiques pour le compte d'un Etat étranger et résident en Pologne • Aucune obligation d'appliquer des mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle si le bénéficiaire effectif est une PPE • Aucune obligation d'effectuer un contrôle continu renforcé de l'intégralité de la relation d'affaire avec une PPE ***Application de la Recommandation 8*** • Aucune obligation que les politiques et procédures en vigueur visent à prévenir l'utilisation abusive des évolutions technologiques dans les dispositifs de BC/FT • Aucune obligation que les politiques et procédures en vigueur visent à atténuer les risques particuliers que présentent les relations d'affaires à distance lors de l'exercice continu du devoir de vigilance. ***Application de la Recommandation 9*** • Aucune obligation d'obtenir immédiatement d'un tiers les informations nécessaires relatives à certains éléments du processus de vigilance à l'égard de la clientèle • Obligation partielle de prendre des mesures

		adéquates pour que des exemplaires des données d'identification et des autres documents pertinents relatifs aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle soient mis à disposition du tiers à sa demande, sans tarder • Aucune obligation de veiller à ce que le tiers soit soumis à réglementation et surveillance et dispose de mesures en vigueur pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle • Aucune mesure ne permet de déterminer si le pays dans lequel le tiers est installé applique convenablement les recommandations du GAFI ***Application de la Recommandation 10*** • Aucune obligation n'impose aux autorités compétentes de demander aux EPNFD de prolonger au-delà de cinq ans la période de conservation des documents • Le début de la période de conservation des documents relatifs à un client n'est pas lié à la date de la clôture d'une relation d'affaires • Aucune obligation de conservation de la correspondance d'affaires ***Application de la Recommandation 11*** • Aucune obligation particulière de mettre les dossiers des transactions à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes **<u>Efficacité</u> :** • Le libellé de l'article 8a, paragraphe 1, pourrait éventuellement détourner l'attention des opérations complexes d'une importance inhabituelle ou des modes inhabituels de transactions
13. Déclarations d'opérations suspectes	**PC**	• Le champ d'application de l'obligation de déclaration concerne uniquement les transactions liées au BC/FT et ne s'étend pas à la déclaration de « *fonds* » soupçonnés d'être le produit d'une activité criminelle • L'obligation de déclaration FT se limite aux « *opérations* » liées au FT et ne s'étend pas aux « *fonds* » • Les défaillances recensées à l'égard de la Recommandation 1 et de la Recommandation spéciale 2 restreignent la portée de l'obligation de déclaration • Risque de confusion entre les obligations de déclaration imposées par les articles 8.3, 11.1 et 16 (les tentatives d'opérations ne sont pas prises en compte par l'article 11.1, par exemple).

14. Protection et interdiction d'avertir le client	*Largement conforme*	• *Il devrait être précisé que la responsabilité civile et la responsabilité pénale sont intégralement prises en compte* • *La disposition relative à l'interdiction d'avertir le client devrait viser les informations connexes.*
15. Contrôles internes et conformité	*Largement conforme*	• *Aucune disposition relative à l'accès en temps voulu du responsable du contrôle de la LCB/FT et des autres membres du personnel concerné aux informations ayant trait aux mesures de vigilance et aux autres renseignements pertinents* • *Les institutions financières ne sont pas toutes (en dehors du secteur bancaire et du secteur des valeurs mobilières) tenues de mettre en place un dispositif de contrôle interne qui prenne également en compte les politiques de LCB/FT* • *Aucune obligation* juridique *n'impose aux institutions financières de mettre en place des procédures de sélection pour s'assurer que l'embauche de leurs employés s'effectue selon des critères exigeants.*
16. EPNFD – R.13-15 et 21	**PC**[5]	• Les activités des notaires ne sont pas intégralement visées par le champ d'application de la loi LCB/FT • Les prestataires de services aux sociétés ne sont pas pris en compte par la loi LCB/FT ***Application de la Recommandation 13*** • Le champ d'application de l'obligation de déclaration concerne uniquement les transactions liées au BC/FT et ne s'étend pas à la déclaration de « *fonds* » soupçonnés d'être le produit d'une activité criminelle • L'obligation de déclaration FT se limite aux « *opérations* » liées au FT et ne s'étend pas aux « *fonds* » • Les défaillances recensées à l'égard de la Recommandation 1 et de la Recommandation spéciale 2 restreignent la portée de l'obligation de déclaration • Risque de confusion entre les obligations de déclaration imposées par les articles 8.3, 11.1 et 16 (les tentatives d'opérations ne sont pas prises en compte par l'article 11.1, par exemple) ***Application de la Recommandation 21*** • Aucune obligation d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires nouées avec des personnes issues de pays ou situées dans des pays qui n'appliquent pas ou n'appliquent pas

[5] L'examen de la Recommandation 16 tient compte les conclusions du rapport de 3e cycle concernant les Recommandations 14 et 15.

		suffisamment les recommandations du GAFI • Aucune obligation de mettre les constatations écrites à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pour les aider dans leur tâche • Aucune obligation d'appliquer des contre-mesures adéquates **Efficacité :** • Faible nombre de DOS adressées par les EPNFD • Aucune déclaration provenant du secteur de l'immobilier, alors que le marché de l'immobilier est jugé particulièrement vulnérable au blanchiment de capitaux en Pologne.
17. Sanctions	**LC**	**Efficacité :** • Aucune sanction infligée aux directeurs et aux cadres supérieurs.
18. Banques fictives	**C**	
19. Autres formes de déclarations	*Conforme*	
20. Autres entreprises et professions non financières et techniques sûres de gestion de fonds	*Conforme*	
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	**PC**	• Aucune obligation d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires nouées avec des personnes issues de pays ou situées dans des pays qui n'appliquent pas ou n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI • Aucune obligation de mettre les constatations écrites à la disposition des commissaires aux comptes pour les aider dans leur tâche • Aucune obligation d'appliquer des contre-mesures adéquates **Efficacité :** • L'efficacité des mesures en vigueur visant à garantir que les institutions financières soient avisées des préoccupations suscitées par les défaillances des systèmes de LCB/FT des autres pays est discutable.
22. Succursales et filiales à l'étranger	**LC**	• Aucune obligation expresse faite aux succursales et filiales des institutions financières polonaises établies à l'étranger d'appliquer des normes plus strictes en cas de différence entre les exigences LCB/FT de leur pays d'origine et de leur pays d'accueil • Aucune obligation d'informer les autorités de surveillance du pays d'origine en cas

		d'impossibilité d'appliquer des mesures LCB/FT au moins équivalentes à celles en vigueur en Pologne.
23. Régulation, contrôle et suivi	**LC**	• Aucun dispositif d'enregistrement ou d'autorisation préalable des caisses d'épargne et de crédit mutuel.
24. EPNFD – Régulation, contrôle et suivi	**LC**	• Aucun contrôle des prestataires de services aux sociétés et fiducies • Certaines activités des notaires ne sont pas soumises aux obligations LCB/FT **<u>Efficacité</u> :** • Attention insuffisante portée au contrôle des agents immobiliers • Nombre extrêmement faible de sanctions infligées aux EPNFD en cas d'infraction à la loi LCB/FT.
25. Lignes directrices et retour d'information	*Largement conforme*	• *Un retour d'information spécifique pourrait être envisagé* • *Des instructions LCB/FT spécifiques au secteur et publiées par les autorités de surveillance financière font défaut.*
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. La CRF	**LC**	• Les instructions sur les modalités de déclaration ne sont plus à jour • Aucune disposition visant à garantir le maintien de la confidentialité des informations obtenues par l'Inspecteur général dans l'exercice de ses fonctions, une fois son mandat achevé.
27. Les autorités de poursuite pénale	**PC**	**<u>Efficacité</u> :** • Importance excessive accordée aux affaires de BC à caractère fiscal • Faible nombre d'enquêtes BC menées par les autorités d'application de la loi dans les grandes affaires génératrices de produits du crime • Initiative insuffisante des autorités d'application de la loi dans les enquêtes de BC • Utilisation insuffisante par les autorités d'application de la loi des informations fournies par la CRF.
28. Pouvoirs des autorités compétentes	*Conforme*	
29. Autorités de surveillance	**LC**	**<u>Efficacité</u> :** • Nombre insuffisant d'inspections sur le terrain avant appréciation des risques • Le niveau d'appréciation des risques BC/FT par l'ANCECM semble insuffisant, ce qui a des conséquences sur l'efficacité des inspections sur le terrain.

30. Ressources, intégrité et formation[6]	**PC (notation composite)**	• Effectifs insuffisants des unités analytiques du Service des informations financières • Fluctuation importante des fonctionnaires de police expérimentés et spécialisés • Caractère préoccupant de la formation aux techniques modernes d'investigation financière de l'ensemble des autorités d'application de la loi concernées par la LCB/FT, pas uniquement les forces de police • Nombre insuffisant d'inspecteurs LCB/FT au sein de l'Unité de contrôle de l'IGIF et de l'ASFP.
31. Coopération au niveau national	**LC**	• Aucun mécanisme destiné à faciliter l'analyse régulière et conjointe du système de LCB/FT et de son efficacité par les autorités compétentes • Aucune instance centrale de coordination des politiques de LCB/FT.
32. Statistiques[7]	**LC (notation composite)**	• Manque de statistiques détaillées établies par les autorités d'application de la loi • Aucune statistique sur la confiscation des produits du crime qui ne sont pas liés au BC ou FT • Analyse insuffisante de l'efficacité des systèmes LCB/FT à intervalles réguliers • Manque de statistiques détaillées sur les informations échangées entre les services d'application de la loi nationaux et leurs homologues étrangers.
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	**PC**	• Bien qu'il exige une certaine transparence de la propriété immédiate, le droit polonais n'impose pas de transparence suffisante à l'égard du bénéficiaire effectif et du contrôle des personnes morales. L'accès aux informations relatives au bénéficiaire effectif et au contrôle des personnes morales, lorsqu'il existe, ne se fait pas toujours en temps utile • Aucune véritable mesure en vigueur contre l'utilisation à mauvais escient des actions au porteur des sociétés privées prévue par la R. 33.
34. Constructions juridiques – bénéficiaires effectifs	**N/A**	

[6] L'examen de la Recommandation 30 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend aussi en considération les conclusions du rapport de 3e cycle sur les ressources, l'intégrité et la formation des autorités répressives et des services de poursuites pénales.

[7] L'examen de la Recommandation 32 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport de 3e cycle concernant les Recommandations 37, 38 et 39 ainsi que la RS.IX.

Coopération internationale		
35. Conventions	**PC**	*Conventions de Vienne et de Palerme* • Les éléments matériels de l'infraction de blanchiment de capitaux ne correspondent pas parfaitement aux Conventions de Vienne et de Palerme ; la conversion, la dissimulation, le maquillage, l'acquisition, la possession ou l'utilisation, notamment, ne sont pas pris en compte dans toutes les situations (R.1) • La législation polonaise ne prévoit pas tous les critères essentiels ; ainsi, l'association ou l'entente n'est pas prise en compte sous forme d'infraction secondaire (R.1) • La confiscation des instruments est discrétionnaire (R.3) • Le régime de confiscation ne prend pas en compte les instruments transférés au tiers (R.3) *Convention pour la répression du financement du terrorisme* • Le financement d'une organisation terroriste « pour quelque but que ce soit » n'est pas pleinement incriminé (SR.II) • Le financement d'un terroriste n'est pas systématiquement incriminé (SR.II) • Le financement du terrorisme à l'étranger n'est pas pleinement pris en compte (SR.II) • Existence à dessein d'éléments supplémentaires pour certains actes constitutifs d'infraction dans les traités annexés à la Convention (SR.II) • La portée limitée de l'infraction de financement du terrorisme risque de nuire à la portée des mesures de confiscation et des mesures provisoires, surtout à l'égard des activités « légales » des organisations terroristes et des terroristes (R.3).
36. Entraide judiciaire[8]	**C**	
37. Double incrimination	*Largement conforme*	• *La Pologne a indiqué qu'elle tenait largement compte de la double incrimination, mais l'absence de données statistiques sur la question impose des réserves quant à l'efficacité de ces mesures* • *Comme le financement du terrorisme ne constitue par une infraction autonome, l'obligation de double incrimination pour procéder à l'extradition a pour conséquence que, pour les pays non membres de l'UE, les types d'infraction de financement du terrorisme ne donnent pas tous lieu à extradition.*

[8] L'examen de la Recommandation 36 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport de 3e cycle concernant la Recommandation 28.

38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	*Largement conforme*	• *Certaines dispositions en vigueur sont conformes aux obligations nées des conventions internationales ; procédures distinctes dans le cadre de la reconnaissance au sein de l'Union européenne des mesures étrangères de gel* • *L'absence de données statistiques oblige à formuler des réserves sur l'efficacité du gel, de la saisie et de la confiscation (biens et valeur).*
39. Extradition	*Largement conforme*	• *En l'absence de statistiques, il est impossible de déterminer si les demandes d'extradition sont traitées sans retard excessif.*
40. Autres formes de coopération	**LC**	**<u>Efficacité</u> :** • Problèmes d'efficacité des autorités d'application de la loi.
Neuf Recommandations Spéciales		
RS.I Mise en œuvre des instruments des NU	**PC**	*Convention pour la répression du financement du terrorisme* • Le financement d'une organisation terroriste « pour quelque but que ce soit » n'est pas pleinement incriminé (RS.II) • Le financement d'un terroriste n'est pas systématiquement incriminé (RS.II) • Le financement du terrorisme à l'étranger n'est pas pleinement pris en compte (RS.II) • Existence à dessein d'éléments supplémentaires pour certains actes constitutifs d'infraction dans les traités annexés à la Convention (RS.II) • Défaillances au regard de la RS.III.
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	**PC**	• Le financement d'une organisation terroriste « pour quelque but que ce soit » n'est pas pleinement incriminé • Le financement d'un terroriste n'est pas systématiquement incriminé • Le financement du terrorisme à l'étranger n'est pas pleinement pris en compte • Existence à dessein d'éléments supplémentaires pour certains actes constitutifs d'infraction dans les traités annexés à la Convention.
RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes	**PC**	***Mise en œuvre de la S/RES/1267*** • La législation de l'UE ou de la Pologne ne prend pas en compte le gel des fonds qui découlent de fonds détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes qui agissent pour leur compte ou à la tête de personnes ou entités désignées • La modification de la réglementation de l'UE à la suite de la modification de la liste publiée par le

		Comité 1267 a été relativement longue ; à cet égard, l'obligation de procéder sans tarder au gel des fonds terroristes n'est pas respectée • Le dispositif de gel prévu par l'article 20d de la loi LCB/FT exclut les biens meubles et immeubles, ce qui restreint la portée des obligations imposées par le Règlement 881/2002 du Conseil de l'UE • Le recours à une procédure pénale pour geler les fonds terroristes n'est pas pleinement conforme aux exigences de la Résolution 1267 du Conseil de sécurité de l'ONU, car l'obligation de geler les actifs pourrait être limitée dans le temps en vertu des dispositions du Code de procédure pénale. ***Mise en œuvre de la S/RES/1373*** • La Pologne n'a pas encore pris des mesures spécifiques prises s'appliquant aux personnes, groupes ou entités appartenant à l'UE («EU internals») • Le mécanisme de gel prévu à l'article 20d de la loi LCB/FT exclut les biens meubles et immeubles, ce qui restreint la portée des obligations imposées par le Règlement 2580/2001 du Conseil de l'UE • Le recours à une procédure pénale pour geler les fonds terroristes n'est pas pleinement conforme avec les exigences de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU, car l'obligation de geler les actifs pourrait être limitée dans le temps en vertu des dispositions du Code de procédure pénale *<u>Autres défaillances</u> :* • Aucun système de communication entre les autorités et les EPNFD **<u>Efficacité</u>:** • Efficacité sujette à préoccupation en raison de dispositions contradictoires de la réglementation de l'UE et de la législation polonaise.
RS.IV Déclarations d'opérations suspectes	**PC**	• L'obligation de déclaration FT se limite aux « *opérations* » liées au FT et ne s'étend pas aux « *fonds* » • Les défaillances recensées à propos de la Recommandation spéciale II restreignent la portée de l'obligation de déclaration • Risque de confusion entre les obligations déclaratives des articles 8.3, 11.1 et 16 (les tentatives d'opérations ne sont pas prises en compte par l'article 11.1, par exemple).
RS.V Coopération internationale	**LC (notation composite)**	• La faculté de refus pour absence d'une double incrimination complète du FT pourrait être invoquée pour refuser l'entraide judiciaire • Les défaillances au regard de la RS.II ont des

		conséquences négatives **Efficacité :** • Problèmes d'efficacité des autorités d'application de la loi.
RS.VI Obligations de LBC/FT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	**LC**	• Les défaillances de la loi LCB/FT à propos des mesures préventives, et notamment du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, valent pour les opérateurs de services de transmission de fonds ou de valeurs **Efficacité :** • L'efficacité n'a pu être démontrée car le dispositif d'autorisation et de contrôle des opérateurs de services de transmission de fonds ou de valeurs est en cours d'établissement.
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	**C**	
RS.VIII Organismes à but non lucratif	**PC**	• Seule une analyse limitée des risques du secteur des organismes à but non lucratif a été effectuée • Les mesures prises pour améliorer la transparence financière et les structures de déclaration n'équivalent pas à la mise en œuvre effective des critères essentiels de la RS. VIII.2 et VIII.3 • Absence de surveillance efficace et proportionnée de ce secteur.
RS.IX Déclarations ou communications transfrontières	*Largement conforme*	• *La réalisation d'un plus grand nombre d'enquêtes ciblées dans le cadre d'une coopération est encouragée* • *Une plus grande sensibilisation aux questions du financement du terrorisme est nécessaire.*